



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le, 07 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRÊTÉ n° 2016 - 1277 /SG/DRCTCV du 07 juillet 2016** autorisant la détention et l'utilisation de produits issus de tortue verte *Chelonia mydas*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-5 ;
- Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur les échanges internationaux des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 mars 2001, 05 mai 2006 et 23 juin 2011 autorisant Monsieur Pierre BERNARD - Société Saxo - 26 avenue des Artisans - Pointe des Châteaux à SAINT-LEU (97436) à détenir et utiliser des produits issus de tortue verte pour une durée de cinq ans renouvelables ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de produits issus de tortue verte présentée par Monsieur Pierre BERNARD le 5 février 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Pierre BERNARD – Société Saxo est autorisé à détenir et à utiliser des produits issus de tortue verte (*Chelonia mydas*) dans le cadre de son activité professionnelle y compris les stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du Ministère chargé de l'Environnement avant le 31 décembre 2001.

## **Article 2 : Conditions de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation doit tenir un registre d'entrées et sorties des produits issus de tortue verte, conforme au modèle fixé dans l'arrêté sus-visé, en précisant la nature de ces produits, qui peut être : écaille, carapace osseuse, carapace avec écaille ou cuir.

Les interdictions de transport, colportage, mise en vente, vente ou achat ne sont pas applicables aux produits issus des stocks déclarés et autorisés :

- estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire ou à défaut, lorsque cette marque n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, accompagnés d'un certificat établi par le bénéficiaire ;

- ou faisant l'objet d'une cession entre bénéficiaires d'une autorisation de détention et d'utilisation.

Cette autorisation est individuelle et incessible et peut être retirée conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date de ce présent arrêté. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

## **Article 4 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## **Article 5 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse,

Rémy DARROUX